



LES DIFFERENTES SOURCES DE FINANCEMENT POUR LA FFS ET SES DIFFERENTS ORGANES (CSR, CDS, CLUBS, COMMISSIONS)

SOMMAIRE

1. LES SUBVENTIONS ET AUTRES FINANCEMENTS	2
1.1 Les collectivités territoriales et municipalités	2
1.2 Les ministères	2
1.3 L'agence nationale du sport	3
1.4 Le Comité national olympique et sportif	5
1.5 Le Feder et autres financements européens	5
1.6 Les autres agences, services publics et organismes financeurs	7
2 LES AIDES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ETAT AUTRES QUE LES SUBVENTIONS ET FINANCEMENTS	9
2.1 Les collectivités territoriales.....	9
2.2 La réduction d'impôts et les abandons de frais	9
2.3 Les emplois aidés et le volontariat.....	10
3. LE MECENAT	12
3.1 Les dons aux organismes reconnus d'intérêt général par des particuliers.....	12
3.2 Les dons aux organismes reconnus d'utilité publique par des entreprises	13
3.3 Le sponsoring	13
3.4 Les donations et legs.....	14
3.5 Les partenariats et conventions signées par la FFS	15
4. LES PRESTATIONS ET L'EXPERTISE	15
4.1 L'expertise	15
4.2 Les cavités touristiques.....	18
5. LES COTISATIONS	20



1. LES SUBVENTIONS ET AUTRES FINANCEMENTS

1.1 Les collectivités territoriales et municipalités

De nombreuses collectivités territoriales, notamment les **conseils départementaux** soutiennent des actions ou de l'investissement en matériel. N'hésitez pas à vous renseigner, en consultant leur site internet ou en appelant les services concernés (sports, environnement,...).

A titre d'exemple, **dans les Pyrénées Atlantiques**, le Conseil départemental soutient les comités départementaux et les clubs au travers de plusieurs dispositifs :

- **Le Réseau Sport 64** qui est, avec le Centre Nelson Paillou de Pau et son antenne de Bayonne, un lieu d'échanges et de services pour les acteurs départementaux du sport. Les comités départementaux sportifs y bénéficient d'espaces de travail et de réunions ainsi que de services logistiques. Le Réseau Sport 64 comprend également un centre de ressources audiovisuelles (CUMAMOVI), et abrite l'association Profession Sport et Loisirs 64 qui assiste et conseille au plus près les comités départementaux employeurs.

<https://www.reseausport64.fr/fr/>

- **Le soutien financier aux actions** menées par les **comités départementaux employeurs**, dans le respect des priorités de la politique sportive du Département (publics prioritaires, conseil et expertise pour l'aménagement et l'animation des territoires, assistance aux bénévoles, sport-santé). Ce soutien financier, complété par les services fournis par le Centre Nelson Paillou, permet de financer en grande partie le poste du CDST¹ salarié du CDS 64.
- **L'aide aux clubs amateurs**, notamment pour le financement des formations fédérales qualifiantes des cadres bénévoles et l'acquisition de matériels sportifs à usage collectif.

<http://www.le64.fr/culturesport/sport/les-acteurs-du-sport/soutenir-le-sport-amateur.html>

1.2 Les ministères

Ministère des sports :

La fédération française de spéléologie est une fédération agréée et ayant reçu délégation, pour la spéléologie, du ministère des sports. A ce titre, elle pilote et contribue à une mission de service public.

Cette délégation est renforcée par une convention pluriannuelle d'objectifs et une convention-cadres annuelle, qui définissent les relations entre l'Etat et la fédération. Ces conventions fixent les objectifs partagés entre le ministère et la fédération, les programmes d'actions visant la transformation opérationnelle de ces objectifs par la fédération et les moyens financiers et humains (directeur et conseillers techniques nationaux) alloués à la fédération.

Ces subventions sont ciblées sur quatre programmes d'actions :

¹ CDST : Conseiller en développement sportif territorial





- la promotion du sport pour le plus grand nombre,
- le développement du sport de haut niveau,
- la prévention par le sport et la protection des sportifs,
- la promotion des métiers du sport.

Ministère de l'intérieur, Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises :

La fédération française de spéléologie est agréée par le ministère de l'intérieur pour apporter son concours aux opérations de secours en milieu souterrain sur le territoire national. La DGSCGC participe au financement de formations nationales de spécialistes, du renouvellement et du complément des lots d'intervention ainsi que des actions de recherche et développement, dans le cadre de l'agrément de « sécurité civile ».

Ministère de la transition écologique et solidaire :

Un partenariat est en cours de construction.

1.3 L'agence nationale du sport

Elle a deux missions principales, la haute performance (plus d'excellence dans la perspective des Jeux olympiques et paralympiques) et le développement des pratiques avec comme objectif d'augmenter le nombre des pratiquants, en corrigeant les inégalités sociales et territoriales en matière d'accès aux pratiques et aux équipements sportifs.

Cette deuxième mission comprend 3 axes :

- Une part territoriale qui contribue au développement de la pratique sportive de tous les publics, sur tout le territoire, à tous les âges, par le soutien aux projets des associations sportives locales, nommée « Projet sportif fédéral (PSF) », et le soutien à l'emploi (via les services de l'Etat chargés des sports en département ou en région),
- Une part « équipement » qui participe au développement de la pratique sportive pour tous par le soutien financier à la construction et à la rénovation d'équipements sportifs,
- Une part nationale qui accompagne des projets répondant aux orientations nationales prioritaires fixées chaque année par l'Agence et faisant l'objet d'appels à projets.

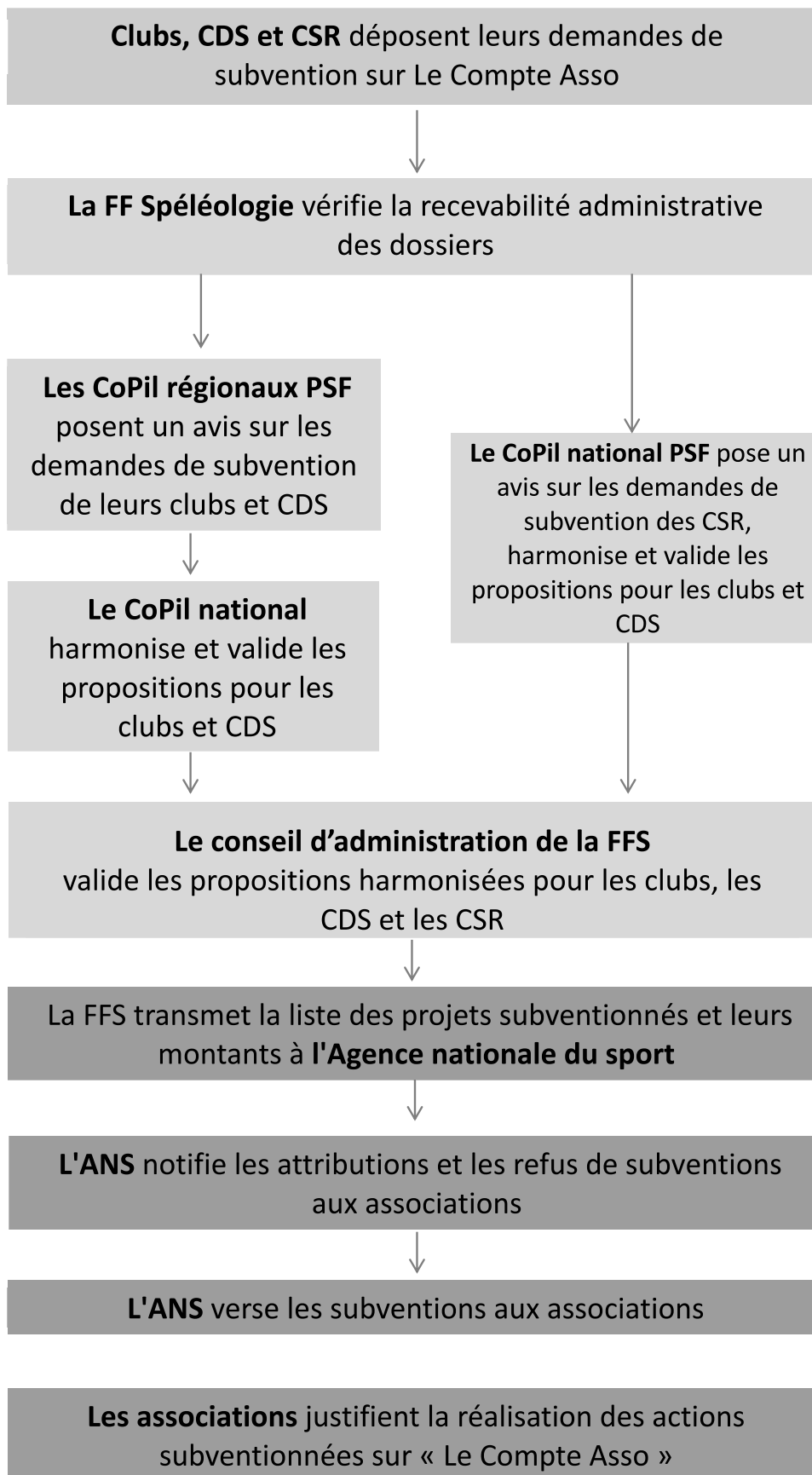
Comme évoqué lors de l'assemblée générale du 9 juin 2019, un groupe de travail fédéral, composé d'une quinzaine de représentants de clubs, de comités départementaux, régionaux, de la fédération et de la direction technique nationale, a été lancé le 26 novembre dernier pour proposer un schéma d'organisation et d'attribution des subventions de l'Agence nationale du sport, déléguées à la FFS à compter de l'année 2020.

A titre d'exemple, vous trouverez le schéma de demandes et d'attribution de ces subventions ci-dessous, ainsi que la note de cadrage renseignant tous les éléments permettant de déposer un dossier de demande complet en cliquant [ici](#).





La campagne de subventions « PSF » en synthèse :





1.4 Le Comité national olympique et sportif

Le CNOSF accompagne financièrement les fédérations, les organes déconcentrés et les clubs dans les axes qu'il souhaite développer. Par exemple, il organise chaque année les trophées clubs pour récompenser des actions remarquables des clubs. En 2020, les prix attribués atteignent 6 000 euros.

1.5 Le Feder et autres financements européens

Le FEDER

L'Union européenne accompagne le développement des territoires en définissant par période de 7 ans les grandes priorités de ses interventions et les instruments financiers qui les mettent en œuvre.

Conformément aux orientations communautaires, les soutiens accordés par le FEDER se concentrent autour des priorités définies dans le cadre de la stratégie Europe 2020, à savoir :

- l'innovation et la recherche,
- la stratégie numérique,
- le soutien aux petites et moyennes entreprises,
- l'économie sobre en carbone.

Voici le lien vers la page d'accueil du site : https://ec.europa.eu/regional_policy/fr/funding/erdf/

Vous trouverez à cette adresse un guide édité par la région Bretagne à destination des demandeurs de subvention FEDER :

[https://www.europe.bzh/upload/docs/application/pdf/2015-06/guide information demandeur de subvention feder 2014 2020.pdf](https://www.europe.bzh/upload/docs/application/pdf/2015-06/guide_information_demandeur_de_subvention_feder_2014_2020.pdf)

En pièce jointe, un guide des financements européens.

[Guide des financements européens](#)

Des CSR ont pu avoir des subventions du fond européen de développement régional.

Pour les financements européens (fonds et programmes), notamment pour les fonds européens structurels et d'investissement (FESI), il s'agit d'un pilotage régional. Renseignez-vous en contactant le service Europe de la région concernée par le projet ou son centre d'information [Europe direct](#). Les dispositifs de financements européens au titre des FESI sont différents d'une région à une autre. Les services pourront aussi vous orienter vers d'autres fonds européens.

Attention, les FESI fonctionnent avec des enveloppes financières pluriannuelles (actuellement 2014-2020), De plus les fonds européens sont plus lourds administrativement et soumis à davantage de contrôles de la dépense publique (que les subventions dites nationales)... Il faut donc être plus rigoureux dans le montage et le suivi de son dossier/projet.

La Fédération Spéléologique Européenne (FSE)

Des expéditions d'exploration aux conférences scientifiques, des formations aux projets pédagogiques ou artistiques, avec plus de 50 projets européens financés depuis 2007, et de 10 à 15 nouvelles demandes chaque année, les **FSE EuroSpeleo Projects** ont montré leur grand





intérêt pour rassembler les spéléologues européens de tous horizons ainsi que pour développer de nouveaux projets spéléologiques créatifs et dynamiques.

Les règles de financement ont évolué afin d'adapter progressivement le montant de la subvention de financement à la taille du projet et de l'ouvrir à des projets qui ne comptent que 4 pays Européens (contre 5 minimum auparavant). Les projets réalisés avec la "Federación Espeleológica de América Latina y del Caribe" ou avec les pays d'Afrique et du Moyen-Orient sont toujours avec un minimum de 3 pays.

Le Formulaire de demande ESP est disponible : <https://www.eurospeleo.eu/fr/eurospeleo-projects.html>

et les notes explicatives ESP sont accessibles :

<https://www.eurospeleo.eu/images/stories/docs/eurospeleo-projects/EuroSpeleo%20Projects%20Explanatory%20Notes%2027.8.18.pdf>

La demande doit être envoyée à contact@eurospeleo.org :

- plus de 4 mois avant l'évènement
- au moins 4 nationalités (européennes) ou 3 s'il y a des américains du sud caraïbes ou des asiatiques
- Un rapport et des photos sont indispensables. Ne pas oublier de mettre en valeur les sponsors.
- C'est l'organisateur qui fait la demande via son délégué. Par exemple, un projet d'explo organisé par des grecs avec des belges, des français et des polonais doit passer par le délégué grec. Rien n'interdit de mettre en copie le délégué français mais ça sera juste pour info.

L'Office Franco - Allemand pour la Jeunesse (OFAJ)

L'Office franco-allemand pour la Jeunesse (OFAJ) soutient chaque année plus de 8 000 programmes pour les 3 à 30 ans : échanges scolaires ou universitaires, stages obligatoires ou hors-cursus, rencontres sportives ou culturelles, projets d'engagement, cours de langue, offres d'emploi, formations interculturelles...

<https://www.ofaj.org/>

L'OFAJ est une organisation internationale au service de la coopération franco-allemande implantée à Paris, à Berlin et à Sarrebruck. Il a été créé par le Traité de l'Elysée en 1963. L'Office a pour mission d'encourager les relations entre les jeunes des deux pays, de renforcer leur compréhension et, par là, de faire évoluer les représentations du pays voisin.

Il apporte son soutien à des échanges et des projets de jeunes Françaises et Français et de jeunes Allemandes et Allemands sous diverses formes : échanges scolaires et universitaires, cours de langue, jumelages de villes et de régions, rencontres sportives et culturelles, stages et échanges professionnels, bourses de voyage, travaux de recherche. Depuis plusieurs années, il élargit ses activités aux pays de l'est de l'Europe et du pourtour méditerranéen grâce à des fonds spéciaux du Ministère des Affaires étrangères français et allemand.

L'OFAJ fonctionne selon le principe de subsidiarité avec de nombreux partenaires et porteurs de projets. Ses objectifs principaux sont de :





- renforcer la coopération franco-allemande et la connaissance réciproque à tous les niveaux de la société
- transmettre des compétences pour l'Europe
- susciter l'intérêt pour la langue du partenaire
- favoriser l'apprentissage interculturel, dans la vie personnelle et professionnelle
- transmettre à des pays tiers les expériences des échanges franco-allemands et de la réconciliation

Depuis 1963, l'OFAJ a permis à environ 9 millions de jeunes Françaises et Français et de jeunes Allemandes et Allemands de participer à environ 360 000 programmes d'échanges. Chaque année, l'OFAJ soutient en moyenne 9 000 échanges (environ 5 300 échanges de groupes et près de 3 700 programmes d'échange individuel) auxquels participent environ 200 000 jeunes.

Ressources clés liées à l'OFAJ :

- [Rapport d'activité 2018](#)
- [Orientations 2017-2019](#)
- [Plaquette institutionnelle OFAJ](#)
- [Accord sur l'Office franco-allemand pour la Jeunesse \(2005\)](#)
- [Accord portant création d'un Office franco-allemand pour la Jeunesse \(1963\)](#)

Quelques liens vers des pages dédiés :

<https://www.ofaj.org/programmes-trilateraux-a-l-ofaj.html>

<https://www.ofaj.org/programmes-formations.html>

<https://www.ofaj.org/appels-a-projets-et-a-candidatures.html>

Le portail vers les différentes subventions européennes

<https://fr.welcomeurope.com/subventions-europeennes-Subventions+Associations.html>

1.6 Les autres agences, services publics et organismes financeurs

Les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) :

Leur domaine de compétence concerne la politique environnementale notamment la lutte contre le changement climatique, la politique de l'eau et la préservation de la biodiversité. Pour réaliser leur politique, elles lancent régulièrement des appels à projet ciblés. Vous les retrouverez sur leur site en région ou sur le site national des associations :

<https://associations.gouv.fr/le-financement-des-associations.html>

Les agences de l'eau :

Certaines agences de l'eau proposent des aides. N'hésitez pas à consulter, voir à solliciter votre agence.

A titre d'exemple, dans le cadre de son 10ème programme d'intervention, l'agence de l'eau Rhin-Meuse soutient les projets de nombreux partenaires (collectivités, industriels et artisans,





agriculteurs, associations) ciblés sur les priorités de l'eau et des milieux aquatiques, et qui sont nécessaires à l'atteinte des objectifs environnementaux fixés dans le plan de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse.

La fondation pour la recherche sur la biodiversité :

C'est une plateforme entre les différents acteurs scientifiques et les acteurs de la société sur la biodiversité. Elle mène de multiples programmes et réalise régulièrement des appels à projets qui peuvent rejoindre les travaux et recherches effectués dans les cavités.

<https://www.fondationbiodiversite.fr/>

La Fondation de France :

Premier réseau de philanthropie en France, la Fondation de France réunit ainsi, sur tous les territoires, des donateurs, des fondateurs, des bénévoles et des acteurs de terrain. A chacun, elle apporte l'accompagnement dont il a besoin pour que son action soit la plus efficace possible dans tous les domaines de l'intérêt général, notamment la recherche scientifique et l'environnement. Elle lance régulièrement des appels à projet : 187 millions d'euros sont consacrés à la mise en œuvre et au suivi de 10 000 projets.

<https://www.fondationdefrance.org/fr/>

Le Fonds pour le Développement de la Vie Associative :

Le Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) est un dispositif financier de l'Etat de soutien au développement de la vie associative avec des priorités de financement, notamment le fonctionnement ou les projets innovants des associations. Ce financement s'adresse essentiellement aux petites et moyennes associations, tous secteurs confondus (y compris associations sportives). Ce fonds est géré au niveau départemental.

Retrouvez l'ensemble des appels à projets 2020 et dates limites de dépôt des dossiers dans chaque département : <https://www.associations.gouv.fr/FDVA.html>

La commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (CDESI) :

Installée sous l'autorité du Président du conseil départemental, il s'agit d'une structure de concertation réunissant les acteurs des sports de nature, au sens large (mouvement sportif, institutions, acteurs du tourisme, ...). C'est un partenaire important pour l'aménagement des sites de pratique, la garantie de leurs accès et les financements relatifs.

Office français de la biodiversité :

Un partenariat est en cours de construction.

Autres :

D'autres entreprises ou fondations lancent des possibilités de financements d'actions, par exemple les bourses Expé, qui ont déjà bénéficié à des projets d'associations ou de licenciés fédéraux.





2 LES AIDES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ETAT AUTRES QUE LES SUBVENTIONS ET FINANCEMENTS

2.1 Les collectivités territoriales

Certaines collectivités territoriales mettent à disposition des locaux.

2.2 La réduction d'impôts et les abandons de frais

Frais engagés par les bénévoles

Le guide du bénévolat

Les bénévoles peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une réduction d'impôt pour les frais qu'ils engagent personnellement dans le cadre de leur activité associative. Ces frais :

- Doivent être engagés dans le cadre d'une activité bénévole et entrer dans le cadre de l'objet de l'association ;
- Ne doivent pas avoir de contrepartie ;
- Doivent être dûment justifiés ;
- Et le bénévole doit expressément renoncer à leur remboursement.

Chaque pièce justificative doit mentionner l'objet de la dépense ou du déplacement. Il est admis que les frais de déplacement soient évalués forfaitairement à l'aide d'un barème kilométrique spécifique aux bénévoles des associations. L'abandon du remboursement doit donner lieu à une déclaration écrite. La réduction d'impôt est alors de 66 % du montant du don dans la limite de 20 % du revenu imposable.

Rappelons que la déduction fiscale s'applique uniquement aux frais engagés. Si le temps peut être valorisé comptablement dans le bilan des actions, il n'est pas déductible fiscalement.

Pour les fédérés, le versement d'une cotisation peut ouvrir le droit à une réduction d'impôt à condition que celle-ci n'ait pas de contrepartie significative. Ne sont pas visées les contreparties institutionnelles ou symboliques mais uniquement les contreparties tangibles, c'est-à-dire celles prenant la forme d'une prestation de services ou d'un bien. Ainsi, la contrepartie sous forme de bien doit avoir une faible valeur par rapport à la cotisation². Enfin, quant aux prestations de services, si celles-ci sont offertes à l'ensemble du public (Cotisant ou non) alors il ne s'agit pas d'une contrepartie. Ainsi, la mise à disposition d'équipements de manière exclusive (ou préférentielle) au bénéfice des membres constitue une contrepartie. La notion de contrepartie est donc difficile à appréhender et doit être appréciée au cas par cas pour chaque club.

² Le Bulletin Officiel des Finances Publiques (BOFIP) fait référence à « un rapport de 1 à 4 entre la valeur du bien et le montant du don ou de la cotisation ». Les bulletins d'information et autres publications ne sont pas considérés par l'administration fiscale comme des contreparties.





Le cas échéant, la réduction d'impôt est alors de 66 % du montant du don dans la limite de 20 % du revenu imposable. Un reçu fiscal devra être émis par l'association.

Vous trouverez d'autres avantages liés au bénévolat dans le guide du bénévole (droit à congés, formation, compte d'engagement citoyen).

2.3 Les emplois aidés et le volontariat

Les différents dispositifs mobilisables

- **L'apprentissage**

Quel que soit le type d'emploi, l'apprentissage est une solution pour commencer à professionnaliser le fonctionnement d'une structure (secrétariat, encadrement sportif, environnement...). Cette solution concerne les moins de 31 ans (pas de limite pour des apprentis en situation de handicap).

A titre d'exemple, pour recruter un apprenti dans le cadre des formations d'encadrement d'Etat, les DE JEPS/DES JEPS spéléologie ou le DE JEPS canyonisme:

- le contrat est signé pour la durée de la formation (de 14 à 18 mois avec possibilité d'extension – 3 mois avant et après).
- La structure employeuse ne finance pas les coûts de formation.
- La structure employeuse verse une rémunération à l'apprenti: celle-ci est calculée en fonction de l'âge de l'apprenti (de 25 à 78% du smic) et peut :
 - Etre subventionnée par la Région (dispositif spécifique pour chaque région),
 - Etre subventionnée par l'Etat (en 2019 – 6 000€/an maximum sur 2 ans dans le cadre de la part territoriale de la campagne de subvention de l'Agence nationale du sport),
 - Etre exonérée partiellement des charges sociales en fonction de l'âge de l'apprenti.

Le reste à charge minimal d'une association ne peut être inférieur à 300€/mois.

Les DRJSCS ont mis en place des simulateurs de coûts pour les structures associatives. Il est possible, à la fin du contrat d'apprentissage, de bénéficier d'un emploi aidé pour consolider l'embauche de l'apprenti.

- **Les emplois aidés (dans le cadre des subventions de l'Agence nationale du sport)**

En 2020, sous certaines conditions (origine géographique ou type de mission), les délégués territoriaux de l'Agence nationale du sport peuvent attribuer, dans le cadre du « dispositif simplifié », une subvention de 12 000€/an sur deux ans pour un emploi à temps plein. Des aides ponctuelles à l'emploi peuvent également être attribuées. Les DDCS/PP et les DRJSCS sont vos interlocuteurs privilégiés sur ces dossiers.

- **Les autres types d'emplois aidés :**

PEC – Parcours Emploi Compétence





A destination des personnes éloignées de l'emploi ou issues de zones de développement prioritaires (QPV, ZRR, ...) pour des employeurs du secteur non marchand : ce dispositif est plutôt adapté, pour nos structures, aux emplois administratifs. La prescription est négociée avec le référent Pôle Emploi du futur employé. La prise en charge est calculée au niveau régional (en Occitanie, la prise en charge est de 50% du salaire brut sur 9 à 12 mois pour une durée de travail hebdomadaire de 20h).

Ce dispositif prend le relais du CUI CAE – Contrat Unique d'Insertion – Contrat d'accompagnement dans l'Emploi.

Emplois francs

Le salarié recruté doit être issu d'un quartier spécifique (QPV) sur un territoire spécifique. L'aide pour la structure varie de 2 500 à 5 000€/an sur 2 à 3 ans en fonction du type de contrat (CDI ou CDD) et de la durée hebdomadaire de travail.

La liste des territoires éligibles aux emplois francs est fixée par l'arrêté du 22 mars 2019 (NOR : MTRD 1905777A), consultable en cliquant [ici](#).

- **Des dispositifs complémentaires d'aide à l'emploi ou les missions de volontariat :**

Le groupement d'employeurs (GE)

Dispositif qui permet à plusieurs structures de porter un emploi. Cette structure (associative ou coopérative appliquant la Convention Nationale du Sport) peut recevoir des subventions (maximum de 15 000 à 22 000€ en 2019) et bénéficier d'un accompagnement au démarrage (Fond de consolidation des Groupements d'Employeurs).

Le dispositif SESAME

Dispositif d'aide à l'insertion qui peut apporter un soutien à la formation professionnelle d'un jeune (16 – 25 ans).

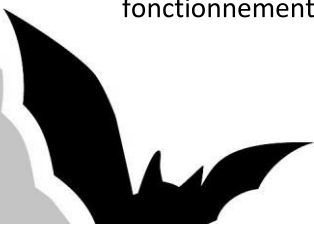
Par exemple : pour un jeune qui souhaiterait devenir encadrant professionnel en spéléologie ou en canyoning en suivant la préparation aux Tests d'entrée au DEJEPS. En général, l'aide se situe autour de 2 000€ par jeune, mais les dispositifs sont spécifiques à chaque département. Ce dispositif peut compléter d'autres financements de droit commun.

Le Service civique

Même s'il ne s'agit pas à proprement parler d'un emploi, le service civique peut être un tremplin vers la création d'un emploi en permettant :

- au jeune de vivre une première expérience au sein d'une structure associative et d'y développer ses compétences,
- à la structure d'évaluer sa capacité à organiser et accompagner l'activité d'un permanent sur une durée de six mois.

Ce dispositif permet aux bénévoles de déployer autrement leurs projets associatifs. La FF Spéléologie étant agréée au niveau national par l'Agence nationale du service civique pour accueillir des volontaires, le coût résiduel est faible pour les structures bénéficiaires (de l'ordre de 10€/mois hors fonctionnement).





Si vous avez un projet de création d'emploi ou d'une mission de service civique au sein de votre structure fédérale, vous pouvez également contacter Olivier Caudron, CTN à la direction technique nationale placée auprès de la FF Spéléologie, pour vous accompagner dans l'élaboration de votre projet.

✉ olivier.caudron@ffspeleo.fr

3. LE MECENAT

Le mécénat est défini par l'arrêté du 6 janvier 1989 (relatif à la terminologie économique et financière) comme « le soutien matériel ou financier apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un caractère d'intérêt général ». La loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations en constitue le cadre général. Le mécénat relève du régime spécifique des libéralités fiscalement déductibles dans le cadre des dispositions de l'article 238 bis du Code général des impôts. Le contrat de mécénat est un contrat à exécution instantanée soumis aux dispositions des articles 1101 et suivants du Code civil

3.1 Les dons aux organismes reconnus d'intérêt général par des particuliers

Ne l'oublions pas, les dons réalisés par les particuliers au profit d'organismes d'intérêt général ouvrent droit à une réduction d'impôt ! <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/5837-PGP.html>

Rappelons-le, tout organisme peut être considéré comme d'intérêt général dès que son activité est non lucrative, que sa gestion est désintéressée et qu'elle n'est pas mise en œuvre au profit d'un cercle restreint de personnes. Nos CDS et CSR ainsi que la majorité de nos clubs peuvent ainsi être considéré comme étant d'intérêt général. Attention, un club dont l'adhésion n'est pas ouverte à tous ne constitue pas un organisme d'intérêt général !

Ces dons prennent le plus souvent la forme d'un versement d'argent ou d'un don en nature et peuvent être affectés au fonctionnement général de l'association ou bien être fléchés, c'est-à-dire affectés à une action ou un projet.

Toutefois, pour bénéficier de la réduction d'impôt, le don doit être purement désintéressé, c'est-à-dire qu'il ne doit pas avoir de contrepartie (par exemple, sortie sous terre).

Dans le cas particulier des dons en nature, l'évaluation de sa valeur est réalisée par le donateur mais celle-ci doit être contrôlée par l'association qui doit s'assurer que celle-ci correspond bien à la valeur de l'objet.

Quel que soit la forme du don, la réduction d'impôt est alors de 66 % du montant du don dans la limite de 20 % du revenu imposable. Un reçu fiscal selon un modèle fixé réglementairement doit être émis par l'association.

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R17454>





3.2 Les dons aux organismes reconnus d'utilité publique par des entreprises

Les règles sont quasiment identiques à celle des dons reçus des particuliers.

Rappelons que le versement doit être désintéressé. Une action de sponsoring ne constitue donc pas un don et n'est pas éligible à une réduction d'impôt. A l'inverse, le don consenti, en nature ou un numéraire, par un équipementier pour une expédition (par exemple) peut constituer un don éligible à une réduction d'impôt si le donateur ne bénéficie d'aucune contrepartie.

Dans le cas des entreprises, la réduction d'impôt sur le revenu (Pour les entreprises à l'IR) ou sur les sociétés (Pour les entreprises à l'IS) est égal à 60 % du montant des dons dans la limite de de 10 000 € ou de 5 pour 1000 du chiffre d'affaires lors ce montant est plus élevé.

[Le guide du mécénat](#)

[Financement et mécénat](#)

Lors des réunions de grandes régions, différents mécènes potentiels ont été cités : Crédit mutuel, Crédit agricole, Gaz de France, EDF, SOREGIES, Aréva, Petzl, Millet, Air France, Véolia, fondation de France. Certains mécènes soulèvent des questions éthiques. Une des réponses est de privilégier leur fondation (par exemple : Terre d'initiatives solidaires pour Suez).

Certaines entreprises relèvent d'une mesure compensatoire environnementale. Elle intervient sur l'impact résiduel d'un projet d'aménagement, lorsque toutes les mesures envisageables ont été mises en œuvre pour éviter puis réduire les impacts négatifs sur la biodiversité. Elle vise à offrir une contrepartie positive à un impact dommageable non réductible provoqué par un projet, de façon à maintenir la biodiversité dans un état équivalent ou meilleur à celui observé avant sa réalisation.

N'hésitez pas à vous renseigner. Vous trouverez ci-après la carte des mesures compensatoires des atteintes à la biodiversité.

<https://www.geoportail.gouv.fr/actualites/carte-des-mesures-compensatoires-des-atteintes-a-la-biodiversite>

Quelques précautions pour le mécénat :

- Etre attentif aux termes et écrits de leurs documents et contrats. Si besoin les faire relire à l'avocate de la fédération ainsi qu'au délégué assurance.
- Etre particulièrement vigilant avec d'éventuels conflits d'intérêt existants ou potentiels.

3.3 Le sponsoring

Le sponsoring ou parrainage est « un soutien matériel apporté par une personne physique ou morale à une manifestation, à une personne, à un produit ou à une organisation en vue d'en retirer un bénéfice direct ».





C'est un annonceur qui apporte à un événement sportif ou non, en échange de différentes formes de visibilité, au travers d'un contrat qui met en présence 2 parties.

- le sponsor (une personne ou une entreprise)
- le sponsorisé (une fédération, un CSR, un CDS, un club, une personne, ou un événement)

L'engagement d'un sponsor peut être différent au travers d'une participation financière, d'un don en matériel ou la réalisation d'une prestation de service, les 3 possibilités pouvant être imbriquées.

En contrepartie de cette aide, le sponsor cherche à assurer une publicité de son entreprise en utilisant :

- la visibilité de l'évènement.
- le transfert d'images, de valeurs, d'appartenances, véhiculées par l'évènement.

Il attend donc des effets attendus et mesurables :

- l'audience directe (les personnes participantes à l'évènement, les spectateurs qui y assistent).
- l'audience indirecte (environnement d'une manifestation au travers des médias)

Le sponsor va donc évaluer/mesurer les résultats de son engagement.

Si le mécénat ne comporte pas de contreparties publicitaires, le sponsoring autorise la contrepartie publicitaire.

- les 2 bénéficient de déductions fiscales.

Il est bon à savoir que cela constitue des charges de dépenses engagées dans un cadre de manifestations à caractère philanthropique, éducatif, culturel, scientifique, social, humanitaire, sportif, ou concourant à la mise en valeur d'un patrimoine, à la défense de l'environnement naturel, à la diffusion de la langue française et de connaissances scientifiques, etc...

Le sponsoring local pour des manifestations et actions ciblées est porteur.

Il ne faut pas négliger le sponsoring lors des communications, par exemple lors des reportages vidéo sur la chaîne « sport en France ».

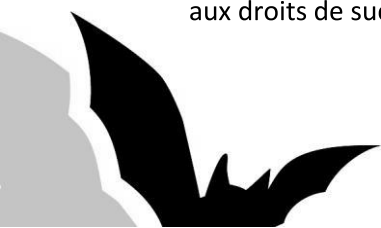
3.4 Les donations et legs

La FFS et ses structures déconcentrées, les clubs existants depuis au moins 3 ans sont des associations d'intérêt général déclarées depuis au moins 3 ans ayant un caractère sportif. A ce titre elles peuvent recevoir des donations et des legs.

Une association qui n'a pas reçu de donation ou de legs depuis 5 ans et qui souhaite savoir si elle entre dans l'une de ces catégories peut interroger le préfet du département de son siège social.

<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F2722>

Les donations et legs faits aux associations et fondations reconnues d'utilité publiques sont soumis aux droits de succession de :





- 35 % jusqu'à 24 430 €,
- 45 % au-delà de 24 430 €.

Pour les autres associations, le taux est fixé à 60 % sur la totalité du montant de la donation ou du legs.

Toutefois, les dons et legs effectués au bénéfice de certains organismes sont exonérés de droits de succession. Il s'agit notamment des donations ou legs accordées en outre aux fonds de dotation ayant un caractère sportif,

Ces donations ou legs peuvent être affectés au fonctionnement général de l'association ou bien être fléchés c'est-à-dire affectés entièrement à une action ou un projet.

Par exemple la donation de la famille Hamel faite à la FFS pour la création du Prix Frédérik Hamel <https://memento.ffspeleo.fr/article176.html>

3.5 Les partenariats et conventions signées par la FFS

Des conventions de partenariats signées entre la Fédération française de spéléologie et des organismes peuvent offrir des avantages aux fédérés.

Voici la liste actuelle des avantages pour les fédérés, mise à jour régulièrement en fonction des conventions signées avec les partenaires : [https://depots.ffspeleo.fr/uploads/Partenaires et avantages aux federes.pdf](https://depots.ffspeleo.fr/uploads/Partenaires_et_avantages_aux_federes.pdf)

4. LES PRESTATIONS ET L'EXPERTISE

4.1 L'expertise³

Les associations (comme nos clubs, CSR, CDS ...) qui exercent une activité principalement non lucrative sont exonérées d'impôts commerciaux⁴ pour leurs activités lucratives accessoires lorsque les trois conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- la gestion de l'association est désintéressée (ce qui est le cas de nos associations)
- les activités non lucratives de l'association restent prépondérantes (voir ci-dessous)
- les recettes d'exploitation annuelles afférentes aux activités lucratives sont inférieures ou égales à 72 000 € (hors TVA, par année civile)⁵.

³ **Expertise** : Ce chapitre a vocation à être complété par les documents issus du groupe de travail expertise

⁴ **Impôts commerciaux** : impôt sur les sociétés, contribution économique territoriale, TVA

⁵ **Ne sont pas prises en compte pour l'appréciation de la limite de 72 000 € :**

- les recettes publicitaires des revues considérées comme non lucratives,
- les aides de l'État et des collectivités territoriales pour la création d'emploi,
- les recettes provenant de la gestion du patrimoine (loyers, intérêts, etc.),
- les recettes financières, notamment celles tirées de la gestion active de filiales,
- les recettes exceptionnelles ...
- les recettes de six manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année ...





Extrait du Bofip⁶ concernant la notion de prépondérance des activités non-lucratives :

Cette notion de prépondérance doit s'appréhender de la manière qui rende le mieux compte du poids réel de l'activité non lucrative de l'organisme.

*A cet égard, le critère comptable du **rapport des recettes** lucratives sur l'ensemble des moyens de financement de l'organisme (recettes, subventions, dons, legs, etc.) apparaît comme le plus objectif.*

*Toutefois, ce critère peut, dans certains cas, ne pas être le plus pertinent, en particulier lorsque le mode de fonctionnement des activités non lucratives fait appel de façon significative à des soutiens non financiers difficilement évaluable (**activité bénévole**, dons en nature, etc.). Dans ce cas, il convient de privilégier d'autres critères afin d'apprécier le poids réel relatif des activités de l'organisme. Il peut s'agir, par exemple, d'apprécier la part respective des effectifs ou des moyens qui sont consacrés respectivement à l'activité lucrative et à l'activité non lucrative.*

*En toute hypothèse, il est généralement préférable d'apprécier la prépondérance par rapport à une **moyenne pluriannuelle** afin d'éviter de tirer des conséquences d'une situation exceptionnelle.*

On peut tirer du texte ci-dessus les conclusions suivantes :

- Si les recettes d'activités lucratives sont inférieures (i) aux recettes de cotisations, dons et subventions et (ii) à 72 000 €, l'association n'est pas soumise aux impôts commerciaux.
- Si les recettes d'activités lucratives sont supérieures (ou du même ordre) que les recettes de cotisation, dons et subventions, tout en restant inférieures à 72 000 €, il devient essentiel de valoriser le bénévolat pour espérer rester hors du champ d'application des impôts commerciaux.
- Si les recettes d'activités lucratives sont supérieures à 72 000 €, l'association est soumise aux impôts commerciaux. Il est alors possible de « sectoriser » les activités, lucratives et non-lucratives (voir <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2665-PGP>). L'assistance d'un expert-comptable devient alors inévitable.

Lors des réunions de grandes régions, des recommandations ont été émises :

- Attention à rester dans ses domaines de compétence et ne pas être en concurrence déloyale avec le secteur professionnel.
- Utiliser les bons termes : défraiement des prestations.
- Bien être factuel et descriptif. Ne pas s'engager en tant qu'expert dans des conclusions, recommandations, préconisations...
- Ne pas hésiter à solliciter la délégation assurance.

Des exemples d'expertises ou de prestations de services ont été donnés : intervention dans les écoles et organisation de visites de cavités pour un site Natura 2000 sollicitation des parcs régionaux ou nationaux, panneau avec description de cavités, sécurisation des abords de cavités, sentiers karstiques, aide en logistique sur des actions ciblées, besoin d'études, accompagnement pour les études sur les chiroptères.

⁶ **Bofip** : Bulletin officiel des finances publiques





Voici les conventions-cadres signées en 2019 entre la FFS et ses différents partenaires (parcs naturels nationaux ou régionaux, conservatoire des espaces naturels, ...) qui peuvent vous aider dans les déclinaisons locales :

Parcs naturels régionaux de France

Convention Conservatoires d'Espaces Naturels

Convention Office National des Forêts

Les recommandations de l'avocate de la FFS :

J'insiste à nouveau sur le fait qu'un contrat doit absolument être régularisé par écrit afin de bien définir la mission confiée et les obligations respectives. La responsabilité en cas de problèmes dépendra en effet de ces dispositions.

Cas des prestations d'assistance à Maître d'Ouvrage (AMO)

L'exemple ci-dessous concerne un projet de mise en valeur d'une cavité et de réalisation d'itinéraires ayant vocation à être intégrés au PDESI. Dans ce cas, le CDS réalise une étude contenant des données de terrain (état des lieux, topographies, analyse des risques) et des conseils sur les aménagements à prévoir.

Voici un extrait de l'avis rendu en mars 2020 par le conseil juridique de la FFS sur le projet de contrat d'assistance entre le CDS et la Commune.

Il convient de bien définir l'objet de votre prestation, de limiter votre responsabilité, de fixer des limites de durée et de bien définir les différentes hypothèses de rupture de contrat, de prévoir éventuellement en cas de différend un recours préalable à un mode amiable de règlement des litiges...

Pour le contrat d'AMO, il n'y a pas véritablement de modèle en la matière. Une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage peut dire tout et n'importe quoi. Il faut surtout définir les limites du contrat et les besoins des parties, définir avec précision votre mission. C'est une prestation de services, vous êtes tenu à une obligation de moyens.

Exemple de clauses insérées dans ce contrat :

Dans le « Préambule » :

Le présent contrat se situe en amont de la décision d'engager une réalisation et constitue, à ce titre, une mission d'assistance à donneur d'ordre. Dans cette phase d'investigations, le CDS XX aidera la Commune à explorer les opportunités, évaluer les impacts et les risques possibles, dégager une cohérence générale pour le projet et en déterminer la faisabilité technique.

L'assistance fournie par le CDS XX ne conduit pas à substituer ce dernier à la Commune. Le CDS XX ne dispose, au titre du présent contrat, d'aucun pouvoir de représentation.

Article « Obligations du CDS XX » :

Le CDS XX est tenu, au titre d'une obligation de moyens, de fournir ses meilleurs efforts dans la réalisation des missions qui lui sont contractuellement confiées.

Article « Responsabilités »





Au titre du présent contrat, le CDS XX intervient dans la limite de la mission qui lui est confiée, qui est une simple mission d'assistance à donneur d'ordre, avec obligation de moyens.

Les parties sont convenues de ce que cette mission ne participe pas à la réalisation des ouvrages qui pourrait être décidée ultérieurement, de sorte que le CDS XX ne saurait être considéré comme un constructeur au sens de l'article 1792-1 du Code civil.

La suite à donner à l'Etude relève de la seule responsabilité de la Commune. En cas de réalisation de travaux, les entrepreneurs titulaires des marchés d'études ou de travaux et, le cas échéant le maître d'œuvre, seront seuls responsables vis-à-vis du maître d'ouvrage, notamment de la conception, du dimensionnement, de la préfabrication et de la pose des équipements et aménagements dont la réalisation aura pu être décidée par la Commune, sur la base des résultats de l'Etude.

Le CDS XX ne sera pas responsable, de quelque manière que ce soit, et en particulier solidairement, des dommages imputables aux actions ou omissions du maître d'ouvrage, ou des autres intervenants dans l'opération faisant l'objet du Contrat.

Article « Litiges » :

En cas de différend découlant du présent contrat ou lié à celui-ci, les Parties conviennent de se rencontrer afin de chercher à régler le différend par le biais de la négociation ou d'un autre processus approprié de règlement des litiges, avant de recourir à l'action judiciaire.

4.2 Les cavités touristiques

Une centaine de grottes est exploitée en France à des fins touristiques. L'exploitation par la FFS d'une grotte touristique pourrait être une source de revenu pour notre Fédération. Elle serait une vitrine du savoir-faire et des compétences plurielles développées et mises en pratique par la FFS. La gestion et l'exploitation ne peut s'envisager que dans un souci de rentabilité économique.

- Une première opportunité réside dans l'exploitation (personnel dédié, sous-traitant...) d'une cavité, selon des principes de développement durable et avec un objectif de rentabilité permettant d'assurer un revenu pour la FFS. Pour cette action pilote, il serait nécessaire d'établir un référentiel de bonne gestion (médiation, aménagement, préservation du milieu...). Ce référentiel, une fois rodé, pourrait être partagé et mis à disposition des grottes touristiques souhaitant s'engager dans une démarche similaire.
- Une seconde opportunité réside dans la mise en place d'un label, sous la responsabilité de la FFS (en collaboration avec un ministère ?). Pour être labellisées, les cavités aménagées pour le tourisme pourraient obtenir, moyennant un dépôt de dossier et une évaluation de la conformité de leurs pratiques par rapport à un référentiel défini par la FFS (« Bonnes Pratiques en Tourisme Souterrain...») ce label. Avec, par exemple, un suivi tous les deux ans et le paiement d'une redevance à la FFS. C'est ce qui se pratique pour certains labels actuellement existants. Cette opportunité est moins évidente à mettre en place que la première.

Première analyse en ce qui concerne un aménagement et une exploitation de caverne touristique :

La FFS doit être en veille sur les cavités touristiques dont la gérance serait vacante ou en renouvellement. Elle pourrait alors proposer sa candidature en fonction de la pertinence du site et de sa viabilité économique. Dans ce cas, il serait souhaitable que la FFS ne porte pas directement la gérance mais mette en place une structure indépendante pour assurer la gestion de la cavité sans engager sa propre structure.





C'est un projet important qui nécessite d'être mené par un chef de projet dédié avec une méthodologie de projet appropriée.

A noter que les dividendes reçus d'une filiale commerciale par une association sans but lucratif sont imposés au taux de 15%

L'exemple de la Grotte de la Verna, seule cavité touristique actuellement exploitée par un organe déconcentré de la FFS (le CDS 64) est rappelé ci-dessous.

Il s'agit d'une « nouvelle » cavité aménagée, et non de la reprise d'une exploitation existante. En voici un bref historique :

2007 : Le SIVU⁷ La Verna (constitué par les communes propriétaires des terrains) confie le développement du projet touristique au CDS 64.

2010 : En avril, création de la SAS⁸ La Verna Pierre Saint-Martin. Son capital est de 8 000 € et son actionnaire unique le CDS 64. En juillet, ouverture au public de la salle de La Verna. L'exploitation est réalisée dans le cadre d'une Délégation de Service Public (DSP), accordée à la SAS La Verna PSM après appel d'offres.

2014 : Renouvellement pour 6 ans de la DSP à la SAS La Verna PSM. La saison touristique est très mauvaise et se traduit par un déficit important. Le CDS 64 recapitalise la SAS à hauteur de 23 000 €.

2015 : Nouvelle augmentation de capital de la SAS La Verna PSM, réalisée grâce à une opération de financement participatif. 135 souscripteurs (particuliers et associations), majoritairement spéléos, apportent 62 900 € qui permettent à la SAS La Verna PSM de quadrupler son budget de communication et d'embaucher du personnel supplémentaire.

2019 : Grâce au plan de développement mis en œuvre suite à l'augmentation de capital de 2015, la situation s'est améliorée et la société est désormais proche de l'équilibre, mais il reste nécessaire d'augmenter le nombre de visiteurs pour atteindre une situation d'équilibre durable.

2020 : La DSP a été accordée à la SAS La Verna PSM pour 5 années supplémentaires (2020-2024). Cependant, lors du prochain appel d'offre pour la DSP, La Verna PSM n'est pas à l'abri d'une concurrence qui pourrait venir d'autres acteurs du tourisme, en mesure de proposer une offre plus alléchante, économiquement parlant.

La SAS La Verna PSM a créé l'équivalent d'environ 5 emplois à temps plein, mais n'a toujours pas versé le moindre dividende à ses actionnaires. Elle n'est donc pas, à ce jour, une source de financement pour son actionnaire majoritaire, le CDS 64. La saison catastrophique de 2014, et celle de 2020 qui s'annonce difficile du fait de la crise du coronavirus, rappellent que ce type d'entreprise doit s'appuyer sur un « business plan » solide et disposer de fonds propres assez importants pour absorber les aléas de l'activité touristique.

Il est important de noter que la reprise d'une exploitation existante présente beaucoup moins de risques que la mise en tourisme d'un site nouveau, comme la Verna. En effet, sur un site existant, on démarre sur des bases connues et, généralement, le site dispose déjà d'une certaine notoriété, ce qui réduit sensiblement les budgets de communication à prévoir.

Outre les aspects économiques, il faut souligner que la mise en tourisme de la salle de la Verna, conçue et réalisée par des spéléologues fédérés, est depuis 10 ans un formidable outil de promotion de la spéléologie auprès du grand public. Les appréciations des visiteurs sont globalement très bonnes. Elles traduisent généralement la surprise et la satisfaction de découvrir une grotte très différente des autres cavités aménagées, tant par ses caractéristiques géologiques que par la qualité

⁷ SIVU : Syndicat intercommunal à vocation unique

⁸ SAS : Société par actions simplifiée





du message délivré par les guides, tous spéléologues. La Verna est ainsi un ambassadeur de la spéléologie qu'elle contribue à faire connaître au grand public, sous un jour positif.

Par ailleurs, elle contribue efficacement au maintien de la liberté d'accès au réseau de la Pierre Saint-Martin pour tous les spéléologues.

5. LES COTISATIONS

Là, c'est le plus simple. Pour augmenter les ressources du club, il suffit d'augmenter le nombre de licences. Par exemple, licencier tous les membres du club si ce n'est déjà fait.

Ou il faut augmenter le montant de la cotisation. Sa détermination est un point obligatoire lors de notre AG annuelle.

Pour vous accompagner dans vos démarches de développement et pour, notamment, permettre l'augmentation du nombre de licenciés, la fédération a initié un programme d'ingénierie de développement nommé « PROGRAMME ADHESIONS ». Ce programme est coordonné par la Direction technique nationale, sous l'égide du Conseil d'administration fédéral et en lien avec les acteurs fédéraux. Pour le moment, son déroulement en est à la phase de consolidation du diagnostic. Les premiers résultats ont été largement présentés lors des réunions de Grandes régions et dans différentes réunions nationales, ainsi qu'à l'Assemblée générale fédérale. Une phase plus opérationnelle d'expérimentations sera lancée à partir de 2020. Nous comptons sur vous pour y participer.

